

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- LOI -**

- 27 fév. Loi n° 7-2015 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet de la route Ndendé-Dolisie et de facilitation du transport sur le corridor Libreville-Brazzaville, phase I ..... 243

##### **- DECRETS ET ARRETES -**

###### **A - TEXTES GENERAUX**

###### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- 27 fév. Décret n° 2015-258 modifiant certaines dispositions du décret n° 2010-831 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sûreté sur les aéroports et aérodromes..... 250

###### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION**

- 27 fév. Décret n° 2015-256 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le

Fonds africain de développement relatif au financement du projet de la route Ndendé-Dolisie et de facilitation du transport sur le corridor Libreville-Brazzaville, phase I..... 251

###### **MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

- 27 fév. Décret n° 2015-260 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ..... 252
- 27 fév. Décret n° 2015-261 portant création, organisation et fonctionnement du comité de lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages..... 254
- 27 fév. Décret n° 2015-262 portant approbation du plan d'aménagement du sanctuaire de gorilles de Lossi, situé dans le district de Mbomo dans le département de la Cuvette-Ouest ..... 256

27 fév.	Décret n° 2015-263 portant approbation du plan d'aménagement du parc national d'Odzala-Kokoua, situé à cheval sur les départements de la Cuvette-Ouest et de la Sangha.....	257
27 fév.	Décret n° 2015-264 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ipendja, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord .....	258
25 fév.	Arrêté n° 4586 définissant l'uniforme, les modalités de nomination et d'avancement aux grades paramilitaires des agents du corps des eaux et forêts .....	259
<b>MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC</b>		
27 fév.	Arrêté n° 4852 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège de la direction départementale de l'équipement et des travaux publics au Kouilou, Loango, district de Loango, département du Kouilou.....	265

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN,  
DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION**

- Nomination .....	266
--------------------	-----

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

- Naturalisation.....	271
-----------------------	-----

**MINISTERE DU COMMERCE ET  
DES APPROVISIONNEMENTS**

- Dispense de l'obligation d'apport .....	271
- Renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport.....	272

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

- Annonces legales.....	273
- Declaration d'associations.....	274

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOI -

**Loi n° 7-2015 du 27 février 2015** autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet de la route Ndendé-Dolisie et de facilitation du transport sur le corridor Libreville-Brazzaville, phase I

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt entre la République de Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet de la route Ndendé-Dolisie et de facilitation du transport sur le corridor Libreville-Brazzaville, phase I, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

Emile OUOSSO

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PR T RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE LA ROUTE NDEDE-DOLISIE ET DE FACILITATION DU TRANSPORT SUR LE CORRIDOR LIBREVILLE-BRAZZAVILLE – PHASE I)

N ° DU PROJET : P-Z1-DB0-088

N° DU PRET : 2100150030694

Le présent accord de prêt (ci-après- dénommé l' "Accord") est conclu le 19 février 2014, entre d'une part, la République du Congo (ci-après dénommée "l'Emprunteur"), et, d'autre part, le Fonds Africain de Développement (ci-après dénommé le "Fonds").

1. Attendu que l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de la Route Ndende-Dolisie et de facilitation du transport sur le corridor Libreville-Brazzaville-phase I (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. Attendu que le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. Attendu que les entités ci-après seront les organes d'exécution du Projet :

(i) la Délégation Générale aux Grands Travaux (DGGT) ; et

(ii) la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), pour la coordination générale du Projet et la mise en oeuvre de la composante de facilitation du transport, l'audit et le suivi-évaluation du Projet.

4. Attendu que le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

En foi de quoi, les parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

### ARTICLE I

#### CONDITIONS GÉNÉRALES, - DÉFINITIONS

Section 1.01. Conditions generales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds* (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), telles que périodiquement amendées, ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

### ARTICLE II

#### PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses

monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à trente millions quatre cent quatre-vingt-dix mille unités de compte (30 490 000 UC), l'unité de compte étant définie à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'Accord portant création du Fonds.

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

Section. 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du prêt.

a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros ;

b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04 (a), dans le cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollar des États-Unis d'Amérique, Livre Sterling ou Yen japonais ;

c) Si dans le délai de 60 jours qui suit la notification susvisée le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra demander l'annulation du montant concerné du prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du montant concerné ; et

La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie de remboursement des fonds du prêt. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la monnaie décaissée.

### ARTICLE III

#### REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ÉCHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal.

a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt après un différé d'amortissement de huit (8) ans à compter de la date de signature de l'Accord sur une période de vingt-deux (22) ans, à raison de trois pour cent (3%) par an de la neuvième année jusqu'à la dix-neuvième année incluse de ladite période, et de six virgule zéro neuf cent neuf pour cent (6,0909 %) par an par la suite ; et

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, selon celle de ces deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Intérêts. L'Emprunteur paiera un intérêt de un pour cent (1%) sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé. Les montants décaissés porteront intérêt à compter de leur date de décaissement.

Section 3.03. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.03 des Conditions Générales.

Section 3.04. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.05. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six mois, le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

### ARTICLE IV

#### CONDITIONS PREALABLES A L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET AUTRES CONDCTIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales du Fonds.

Section 4.02. Autres conditions. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux termes de la Section 4.01 ci-dessus, l'Emprunteur devra, à la satisfaction du Fonds :

(i) Fournir au Fonds au plus tard le 30 juin 2014, la preuve de la nomination des comptables ou responsables administratifs et financiers des organes d'exécution, affectés au Projet, et dont les CV auront été préalablement approuvés par le Fonds ;

(ii) Fournir au Fonds, au plus tard le 30 juin 2014, la preuve de la signature d'un Acte additionnel confiant à la CEEAC, la coordination générale du Projet et la gestion des activités relatives à la composante facilitation de transport, audit et suivi évaluation du Projet ;

(iii) Fournir au Fonds, au plus tard avant le démarrage des travaux de tout tronçon, le PCR actualisé et la preuve que toutes les personnes affectées par le projet, ont été indemnisées ;

(iv) Fournir au Fonds au plus tard le 31 mars de chaque exercice, la preuve de l'inscription dans la loi

des finances de l'exercice concerné, de la contrepartie nationale au projet ; et

(v) Fournir au Fonds, au plus tard le 31 mars de chaque année, le budget de l'entretien routier de l'année concernée ainsi que le rapport d'exécution du budget de l'exercice précédent.

## ARTICLE V

### DECAISSEMENTS, DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet. Les décaissements se feront conformément au Manuel des décaissements du Fonds et à la Lettre de décaissement.

Section 5.02. Date de clôture. La date limite pour le décaissement des ressources du Prêt est fixée au 30 Juin 2019 ou à toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, aux fins de la Section 6.03, paragraphe 1) alinéa (f) des Conditions Générales.

## ARTICLE VI

### ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. Les biens et les travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux du Fonds, édition de mai 2008, telle que révisée en juillet 2012, et les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis conformément aux Règles et procédures pour l'utilisation des consultants, édition de mai 2008, telle que révisée en juillet 2012, et à l'aide des dossiers types d'appels d'offres du Fonds et plus spécifiquement comme suit :

Les Biens :

Les marchés de biens d'un montant supérieur à 200 000 UC par marché, se feront par appel d'offres international (AOI) en utilisant le dossier type d'appel d'offres de la Banque. Cette acquisition concerne l'installation d'un système pilote de tracking de marchandises et radio télécommunication sur l'axe Pointe-Noire-Brazzaville (0,93 MUC).

Les Travaux :

L'acquisition des travaux de génie civil d'un montant supérieur à deux millions d'UC (2 000 000 UC) par marché, se fera par appel d'offres international (AOI) sans préqualification des entreprises, en utilisant les dossiers type d'appel d'offres de la Banque. Ces travaux comprennent :

(i) l'aménagement de la section Kibangou-Dolisie ; et  
(ii) la construction et l'équipement d'un PCUF, y compris une station de pesage.

Les services :

Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles et procédures pour l'utilisation des consultants, édition de mai 2008, révisé en juillet 2012, en utilisant les dossiers-types des demandes de propositions de la Banque. Plus spécifiquement, les acquisitions seront effectuées comme suit :

1) L'acquisition des services ci-après se fera sur la base d'une liste restreinte de consultants et la méthode de sélection sera celle qui est basée sur la qualité et le coût (SBQC) : (i) le contrôle et la surveillance des travaux d'aménagement de la section Kibangou-Dolisie, (ii) le contrôle et surveillance des travaux de construction du PCUF, (iii) l'appui à l'opérationnalisation du GUOT à Pointe-Noire, (iv) l'étude de faisabilité et d'APD du Port Sec de Dolisie, (v) l'étude de faisabilité du contournement de la ville de Pointe-Noire et, (vi) le suivi-évaluation des impacts socio-economiques du Projet.

2) L'acquisition des services de sensibilisation au VIH/SIDA, à la sécurité routière et à l'environnement au Congo se fera sur la base d'une liste restreinte d'organisations non gouvernementales (ONG) sous régionales et la méthode de sélection sera SBQC.

3) L'acquisition de services de consultant pour les audits financiers se fera sur la base d'une liste restreinte et le mode de sélection au moindre coût (SMC).

4) Les Listes restreintes des services de consultants d'un montant estimatif supérieur à 200 000 UC seront établies après publication d'un avis à manifestation d'intérêts dans UNDB et sur le site de la Banque, celles d'un montant inférieur à 200 000 UC, peuvent comprendre uniquement des consultants "nationaux en accord avec les dispositions du paragraphe 2.7 des « Règles et procédures de la Banque pour l'utilisation des consultants, édition de mai 2008, révisée en Juillet 2012 ». Pour des montants inférieurs à 200 000 UC, l'Emprunteur peut limiter la publication de l'avis à manifestation d'intérêts aux journaux nationaux et régionaux. Cependant, tout consultant éligible, ressortissant d'un pays membre régional ou non, peut exprimer son désir de figurer sur la liste restreinte.

Section 6.02. Procédure de revue a priori : Les contrats suivants seront soumis à la revue a priori du Fonds : (i) tous les marchés passés par appel d'offres international (ii) tous les contrats de services de consultants d'un montant de plus de 200 000 UC.

Section 6.03. Avis général de passation des marchés. Le texte d'un avis général de passation des marchés sera convenu avec l'Emprunteur et sera publié sur le site du Fonds et dans Développement Business (UNDB).

Section 6.04. Plan de passation des marchés. L'Emprunteur soumettra avant la signature de l'Accord un plan de passation des marchés à l'appro-

bation de la Banque. Le Plan de passation des marchés couvrira une période initiale d'au moins dix-huit (18) mois. L'Emprunteur mettra à jour ledit plan tous les ans ou selon que de besoin, mais toujours sur les 18 mois suivants de la durée de mise en œuvre du projet. Toute proposition de révision du Plan de passation des marchés sera soumise à la Banque pour approbation préalable.

Section 6.05. Actions anticipées en vue de l'acquisition (AAA). L'Emprunteur a sollicité et obtenu du Fonds l'approbation d'actions anticipées en vue de l'acquisition : (i) des travaux d'aménagement de la route, (ii) des services de surveillance et de contrôle de ces travaux conformément aux règles et procédures de la Banque pour l'utilisation des consultants ainsi que celles relatives à l'acquisition des biens et travaux et (iii) le suivi évaluation de l'impact du Projet.

## ARTICLE VII

### INFORMATION FINANCIERE ET AUDIT

Section 7.01. Information Financière. L'Emprunteur maintiendra un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 9.09 des Conditions Générales Applicables aux Accords de Prêt du Fonds.

Section 7.02. Rapport Financier. L'Emprunteur établira et fournira au Fonds, quarante-cinq jours, au plus tard, à partir de la fin de chaque trimestre, des rapports financiers trimestriels du Projet, satisfaisants dans la forme et dans le fond pour le Fonds.

Section 7.03. Audit. L'Emprunteur détiendra des états financiers audités du Projet conformément aux dispositions de la Section 9.09 des Conditions Générales. Chaque audit financier couvrira la période d'un exercice comptable de l'Emprunteur. Les états financiers audités de chaque exercice comptable seront soumis au Fonds, au plus tard, six mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

## ARTICLE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risque d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1 %), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan,

du portefeuille public et de l'intégration ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur, aux fins de l'article XI des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toute circonstance comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale : Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration,

B.P. : 2083 - Brazzaville  
 RÉPUBLIQUE DU CONGO  
 Tél. : (242)22 281 41 43  
 Fax : (242) 22 281 41 42

Pour le Fonds :

Adresse du Siège : Fonds africain de développement  
 01 BP 1387 - Abidjan 01  
 RFPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
 Tél : (225) 20 20 44 44  
 Fax : (225) 20 21 59 01

Et temporairement à : Agence Temporaire de Relocalisation

Fonds africain de développement  
 13-15 avenue du Ghana  
 B.P. : 323  
 1002 Tunis Belvédère  
 REPUBLIQUE TUNISIENNE  
 Tél : (216) 71 10 30 90  
 Fax : (216) 71 10 37 31

En foi de quoi, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en français, en deux exemplaires faisant également foi.

### **POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO**

#### **GILBERT ONDONGO**

Ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration

### **POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

#### **VALENTIN ZONGO**

Représentant Résident  
 Bureau National de la République Démocratique du Congo

Certifié par :

#### **CECILIA AKINTOMIDE**

Vice-présidente secrétaire générale

## ANNEXE I

## DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet vise la transformation de tout le corridor Libreville-Pointe Noire-Brazzaville en une route commerciale viable. Aussi, le développement du Corridor est-il programmé en deux phases, compte tenu de l'ampleur du programme nécessitant la mobilisation d'importantes ressources financières.

La Phase 1 proposée à ce stade porte essentiellement sur : (i) le bitumage de 49 km (Ndendé-Doussala) au Gabon et de 93 km (Dolisie-Kibangou) au Congo, et la réhabilitation de 130 km de la section en terre Kibangou-Ngongo (frontière du Gabon); (ii) la réalisation d'aménagements connexes aux tronçons routiers principaux ; et (iii) la mise en œuvre des mesures de facilitation du transport.

La Phase 2 couvrira les opérations suivantes : (i) le bitumage du tronçon restant en terre entre Kibangou et Ngongo ; (ii) l'aménagement de la voie de contournement de la ville de Pointe-Noire ; (iii) l'aménagement des ports secs de Dolisie (Congo) et Ndendé (Gabon) ; et (iv) la mise en œuvre de mesures de facilitation de transport centrées sur l'application effective de l'accord de transit entre les deux pays.

Le Projet vise à contribuer à l'accroissement des échanges commerciaux entre les deux pays et à l'intégration régionale au sein de la CEEAC. Son objectif spécifique est d'améliorer le niveau de service de la chaîne logistique de transport sur le Corridor Libreville-Brazzaville, ainsi que les conditions de vie des populations dans la ZIP. Le Projet s'articule autour des composantes décrites dans le tableau ci-après, assorti des coûts correspondants.

N°	Nom des composantes	Description de la composante
A	TRAVAUX ROUTIERS	Gabon : (i) Bitumage de la Section Ndendé-Doussala (49km) avec les réservations pour la fibre optique (ii) Contrôle et surveillance des travaux (iii) sensibilisation au VIH/SIDA, à l'environnement et à la sécurité routière.
		Congo : (i) Réhabilitation de la Section en terre Ngongo- Kibangou (130km) et Bitumage de la Section Kibangou- Dolisie (93km) avec les réservations pour la fibre optique (ii) contrôle et surveillance des travaux (iii) sensibilisation au VIH/SIDA, à l'environnement et à la sécurité routière.
		Frontière Gabon/Congo : (i) Aménagement du pont frontalier & sa route de raccordement à la frontière (21m) (ii) contrôle des travaux.
B	AMENAGEMENTS CONNEXES	Gabon : (i) Réhabilitation de 50 km de pistes rurales connexes à la route (ii) Réhabilitation des infrastructures socio-économiques (iii) Réalisation de 4 forages d'eau (iv) contrôle et surveillance des travaux.
		Congo : (i) Réhabilitation de 53 km de pistes rurales connexes à la route (ii) Réhabilitation des infrastructures socio-économiques (iii) Réalisation de 16 forages d'eau (iv) Contrôle et surveillance des travaux (v) Construction d'un poste de contrôle forestier et faunique.
C	FACILITATION DE TRANSPORT	(i) Etude de fonctionnalité du Poste de Contrôle Unique Frontalier (PCUF) et de mise en place d'un système de gestion du corridor (ii) Construction et équipement du PCUF à la frontière, y compris une station de pesage et aire de stationnement (iii) Contrôle et surveillance des travaux, formation des services frontaliers et sensibilisation des usagers (iv) Installation d'un système pilote de tracking de marchandises et de radio-communication sur l'axe Pointe- Noire-Brazzaville (v) Etude pour harmoniser les procédures douanières au niveau des deux pays (vi) Appui à l'opérationnalisation du Guichet Unique des Opérations Transfrontalières (GUOT) à Pointe Noire (vii) Etude du Port Sec de Ndendé (viii) Etude de faisabilité Port Sec de Dolisie.

D	APPUI INSTITUTIONNEL AU SECTEUR DES TRANSPORTS	Gabon : (i) Assistance technique (AT) à l'organe d'exécution (OE) (ii) Audit de sécurité routière sur la section bitumée Lambaréné-Mouila (iii) Appui à la Direction Générale de Sécurité Routière (iv) Appui à la Direction Générale de l'Équipement et de la Construction (composante I-1MO du programme pour l'emploi des jeunes).
		Congo : (i) Etude de faisabilité de la voie de contournement de la ville de Pointe-Noire.
		ICEEAC : (i) AT à la CEEAC pour la mise en œuvre du volet facilitation (ii) Appui à la mise en œuvre des mesures d'atténuation des conflits homme-éléphants
E	GESTION DU PROJET	Gabon/Congo : (i) Suivi-évaluation de l'impact socio-économique du projet (ii) Audit financier et comptable (iii) Fonctionnement des OE (iv) Fonctionnement du Comité Mixte de Suivi (CMS).

## ANNEXE II

## AFFECTATION DU PRET

La présente Annexe indique en millions d'UC les catégories de dépenses à financer sur les ressources du prêt :

COMPOSANTES DU PROJET	FAD		
	Devise	M.L	Total
<b>TRAVAUX ROUTIERS</b>	<b>22.70</b>	<b>0,09</b>	<b>22.80</b>
Aménagement de la Section Ndendé-Doussala			
Contrôle et surveillance des travaux de la Section Ndendé-Doussala			
Aménagement du pont frontalier & sa route de raccordement			
Contrôle des travaux du Pont frontalier & sa route de raccordement			
Réhabilitation de la Section Ngongo-Kibangou			
Contrôle des travaux de la Section Ngotigo-Kibangou au Congo			
Aménagement de la Section Kibangou-Dolisie	21,08	0	21,08
Contrôle des travaux de la Section Kibangou-Dolisie au Congo	1,48	0	1,48
Sensibilisation au VIH/SIDA, à la sécurité routière et à l'envir. au Gabon			
Sensibilisation au VIH/SIDA, à la sécurité routière et à l'envir. au Congo	0,14	0,09	0,23
<b>AMENAGEMENTS CONNEXES</b>			
Réhabilitation de 50 km de pistes rurales connexes au Gabon			
Réhabilitation des infrastructures socio-économiques au Gabon			
Réalisation de 4 forages d'eau le long de l'axe au Gabon			
Contrôle et surveillance des aménagements connexes au Gabon			
Réhabilitation de 53 km de pistes rurales connexes au Congo			
Réhabilitation des infrastructures socio-économiques au Congo			
Réalisation de 16 forages d'eau le long de l'axe au Congo			

Contrôle et surveillance des aménagements connexes au Gabon			
Réhabilitation de 53 km de pistes rurales connexes au Congo			
Réhabilitation des infrastructures socio-économiques au Congo			
Réalisation de 16 forages d'eau le long de l'axe au Congo			
Contrôle et surveillance des aménagements connexes au Congo			
Construction d'un poste de contrôle forestier & faunique à Mila Mila			
<b>FACILITATIONS DES TRANSPORTS</b>	<b>3,21</b>	<b>0,19</b>	<b>3.40</b>
Etude de fonctionnalité du PCUF et d'un système de gestion du corridor			
Construction et équipement d'un PCUF à la frontière gabonaise	2,00	-	2,00
Contrôle des travaux de construction du PCUF			
Installation d'un système pilote de tracking de marchandises & radiocommunication sur l'axe PN-BZV	0,47	-	0,47
Etude pour harmoniser les procédures douanières au niveau des deux pays	0,11	0,03	0,13
Appui à l'opérationnalisation du GUOT à PN			
Etude de faisabilité et d'APD du Port Sec de Ndendé au Gabon			
Etude de faisabilité et d'APD du Port Sec de Dolisie au Congo			
<b>APPUI INSTITUTIONNEL</b>			
Etude de faisabilité de la voie de contournement de la ville de Pointe-Noire			
Audit de sécurité routière sur la section bitumée Lambaréné-Mouila			
Appui à la Direction Générale de Sécurité routière au Gabon			
Assistance Technique à la CEEAC			
Assistance Technique à l'Organe d'exécution au Gabon			
Appui à la mise en œuvre des mesures d'atténuation des conflits hommes-éléphants			
Appui à la Direction Générale de l'Équipement et la Construction(HIMO)			
<b>GESTION &amp; SUIVI DU PROJET</b>	<b>0,23</b>	<b>0,14</b>	<b>0,37</b>
Audit financier et comptable du projet au Gabon et au Congo	0,04	0,09	0,14
Suivi-évaluation des impacts socio-économiques du projet	0,19	0,05	0,23
Fonctionnement de l'Organe d'exécution au Gabon			
Fonctionnement de l'Organe d'exécution au Congo			
Fonctionnement du Comité Mixte de Suivi (CMS)			
<b>COUT DE BASE</b>	<b>26,14</b>	<b>0,42</b>	<b>26,56</b>
Imprévus physiques	2,61	0,04	2,66
Aléas financiers	1,26	0,02	1,28
<b>COUT TOTAL</b>	<b>30,01</b>	<b>0,48</b>	<b>30,49</b>

**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE****Décret n° 2015-258 du 27 février 2015**

modifiant certaines dispositions du décret n° 2010-831 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sûreté sur les aéroports et aérodromes

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-831 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sûreté sur les aéroports et les aérodromes ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les dispositions des articles 2, 8, 9, 12, 13, 27, 47 et 49 du décret n° 2010-831 du 31 décembre 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Le personnel des entités administratives et commerciales présentes sur les aéroports et aérodromes est tenu de respecter les mesures édictées par le présent décret en vue de prévenir tout acte d'intervention illicite pouvant compromettre la sûreté des vols, des personnes et des biens.

Le personnel, étatique ou privé, procédant au contrôle de documents de voyage est tenu de vêtir un uniforme pendant les heures de service.

Article 8 nouveau : Le secteur B comprend :

- les salles de départ et d'arrivée de l'aérogare de passagers, y compris tous locaux utilisés pour le trafic international et le trafic national ainsi que les locaux de douane et de santé ;
- les locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret, ainsi que les bâtiments et les surfaces sous douane réservés au fret ;
- les locaux administratifs et les locaux occupés par les sociétés ou les entreprises non ouverts au public.

Article 9 nouveau : La zone réservée, placée sous la responsabilité de la gendarmerie des transports aériens sur les aéroports internationaux, comprend :

- les aires de manœuvre ;
- les aires de trafic ;
- les bâtiments et les installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- les bâtiments et les installations des services de la météorologie ;
- les bâtiments abritant le service et le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
- les dépôts hydrants ;
- et, d'une manière générale, toutes les installations aménagées pour l'exploitation technique de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière et notamment les aides à la navigation aérienne.

Article 12 nouveau : Le personnel de la police, en zone publique, est chargé, notamment, de :

- l'inspection/filtrage des personnes et des biens qu'elles transportent ;
- l'inspection/filtrage des véhicules et de leurs occupants ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- la lutte contre les actes illicites ou de sabotage ;
- la palpation et/ou la fouille des personnes et des bagages ;
- la protection de la zone publique aéroportuaire ;
- et du maintien d'ordre.

Ces tâches sont accomplies conformément aux procédures d'exploitation normalisées élaborées par le commissaire spécial de chaque aéroport ou aérodrome et approuvées par l'autorité compétente de sûreté lors de l'approbation de chaque programme de sûreté d'aéroport ou d'aérodrome.

Article 13 nouveau : Le personnel de la gendarmerie des transports aériens, en zone réservée est chargé, notamment, de :

- l'inspection/filtrage des personnes et des biens qu'elles transportent ;
- l'inspection/filtrage des véhicules et de leurs occupants ;
- contrôler les accès au côté piste ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- la surveillance des installations et de la circulation ;
- la lutte contre les actes illicites ou de sabotage ;

- la protection de la zone réservée aéroportuaire ;
- et du maintien d'ordre.

Ces tâches sont accomplies conformément aux procédures d'exploitation normalisées élaborées par le commandant de l'unité de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport concerné et approuvées par l'autorité compétente de sûreté lors de l'approbation de chaque programme de sûreté d'aéroport.

Article 27 nouveau : Le responsable local de l'entité gestionnaire de l'aéroport ou de l'aérodrome peut faire procéder à la mise en fourrière, dans les conditions fixées par le code de la route, ou à l'enlèvement, dans les conditions fixées par voie réglementaire par les ministres chargés de l'aviation civile, de la police et de la défense nationale, des véhicules en stationnement irrégulier.

En cas d'enlèvement, les véhicules sont placés en un lieu fixé par le responsable local de l'entité gestionnaire de l'aéroport ou de l'aérodrome. Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais occasionnés par leur enlèvement et paiement d'une amende dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 47 nouveau : En cas de manquement constaté aux prescriptions relatives à l'accès à la zone réglementée, aux conditions particulières d'accès, de circulation des personnes, des véhicules, des bagages, du fret et, de manière générale, de tout objet ou marchandise admis à pénétrer en zone réglementée, et à l'accès aux zones de stationnement et de circulation des aéronefs, l'autorité compétente peut, tenant compte du type et de la gravité des manquements, prononcer à l'encontre de la personne physique, auteur du manquement, des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement constaté aux prescriptions de l'article 45, le transporteur aérien est passible d'une amende dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. L'amende administrative ne peut excéder 500 000 francs CFA.

L'auteur du manquement peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 49 nouveau : En cas de violation des dispositions de l'article 19 du présent décret, le titre d'accès est immédiatement retiré, son auteur est passible d'une amende administrative dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC  
ET DE L'INTEGRATION**

**Décret n° 2015-256 du 27 février 2015** portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet de la route Ndendé-Dolisie et de facilitation du transport sur le corridor Libreville-Brazzaville, phase I

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2015 du 27 février 2015 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet de la route Ndendé-Dolisie et de facilitation du transport sur le corridor Libreville-Brazzaville, phase I ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet de la route Ndendé-Dolisie et de facilitation du transport sur le corridor Libreville-Brazzaville, phase I, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public, et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'équipement et des travaux public,

Emile OUESSO

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Décret n° 2015-260 du 27 février 2015** portant création, organisation, attributions et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 26-96 du 25 juin 1996 portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006 portant ratification du protocole de Kyoto relatif à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;  
Vu la loi n° 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable.

En Conseil des ministres,

Décrète :

**Chapitre 1 : De la création**

**Article premier** : Il est créé les organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts, avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone.

**Article 2** : Les organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone sont placés sous l'autorité du Chef du Gouvernement.

**Chapitre 2 : De l'organisation**

**Article 3** : Les organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la con-

servation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone comprennent :

- un comité national ,
- des comités départementaux ;
- une coordination nationale.

**Chapitre 3 : Des attributions et du fonctionnement**

**Section 1 : Du comité national**

**Article 4** : Le comité national REDD est un organe d'orientation et de décision du processus REDD :

Il a pour missions de :

- décider de la vision et des options stratégiques du processus REDD+ ;
- définir les orientations et les directives en matière de processus REDD+ ;
- arbitrer les conflits potentiels entre les parties prenantes nationales au processus REDD+ ;
- approuver le plan de travail de la coordination nationale REDD ;
- animer les débats REDD+ entre les parties prenantes nationales au processus REDD+ ;
- assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre du processus REDD+ ;
- fixer les modalités de la gestion et la redistribution des subventions et des ressources provenant du processus REDD+.

**Article 5** : Le comité national REDD est composé de trente membres délégués par les parties prenantes, représentées comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- un représentant du ministère en charge des forêts ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge des mines ;
- un représentant du ministère en charge de l'énergie ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- huit représentants de la société civile, des organisations non gouvernementales opérant dans les secteurs de l'environnement, du développement et des droits humains ;
- six représentants de la plateforme des populations autochtones ;

- trois représentants du secteur privé, opérant dans les secteurs des forêts, de l'agro-industrie et des industries extractives.

Article 6 : Le comité national REDD élabore et adopte son règlement intérieur. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Article 7 : Le comité national REDD fait appel, à chacune de ses sessions, aux douze délégués des comités départementaux REDD.

Le comité national REDD peut faire appel à toute personne ressource.

#### Section 2 : Des comités départementaux REDD

Article 8 : Les comités départementaux REDD sont des organes de facilitation de la mise en œuvre du processus REDD+ au niveau départemental.

Ils ont pour missions de :

- faciliter la mise en œuvre des décisions du comité national REDD et du processus REDD+ au niveau départemental ;
- animer le débat entre les parties prenantes au processus REDD+ au niveau départemental ;
- formuler des propositions au comité national REDD ;
- arbitrer les conflits potentiels entre les parties prenantes au processus REDD+ au niveau départemental.

Article 9 : Chaque comité départemental REDD comprend vingt-six membres délégués par les parties prenantes, représentées comme suit :

- un représentant de la préfecture ;
- deux représentants du conseil départemental ;
- huit représentants de la société civile, des organisations non gouvernementales opérant dans le secteur des forêts, de l'environnement, du développement et des droits humains ;
- cinq représentants de la plateforme des populations autochtones ;
- trois représentants du secteur privé, opérant dans les secteurs forestiers, de l'agro-industrie et des industries extractives ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur départemental de l'énergie ;
- le directeur départemental du plan et du développement ;
- le directeur départemental de l'administration du territoire ;
- le directeur départemental des affaires foncières.

Article 10 : Le comité départemental REDD élabore et adopte son règlement intérieur. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Article 11 : Le comité départemental REDD est placé sous l'autorité du préfet.

Le secrétariat du comité départemental REDD est assuré par le conseil départemental.

Article 12 : Le comité départemental REDD peut faire appel à toute personne ressource.

#### Section 3 : De la coordination nationale REDD

Article 13 : La coordination nationale REDD est l'organe de mise en œuvre du processus REDD+.

Elle a pour missions de :

- planifier la mise en œuvre des décisions du comité national REDD ;
- attribuer la responsabilité de leur exécution aux structures compétentes des secteurs publics et/ou privés ;
- assurer la gestion quotidienne du processus REDD+ ;
- formuler des propositions au ministre chargé des forêts et assurer la mobilisation des experts nationaux et internationaux ;
- assurer le secrétariat technique du comité national REDD ;
- élaborer et diffuser les rapports techniques et financiers du processus REDD+ et ses propres rapports d'activités.

Article 14 : La coordination nationale REDD est dirigée et animée par un coordonnateur national assisté d'une équipe technique.

L'équipe technique est composée de :

- un expert en sociologie, chef de la cellule information, éducation et communication ;
- un expert en inventaire forestier et télédétection, chef de la cellule mesurage, rapportage et vérification ;
- un expert en économie, chef de la cellule modélisation/scénario de référence ;
- un expert en évaluation socio-environnementale, chef de la cellule évaluation ;
- un expert en montage de projets de développement, chef de la cellule action ;
- un expert en matière juridique, chef de la cellule juridique.

Article 15 : Les membres de la coordination nationale REDD sont recrutés par appel à candidatures parmi les cadres nationaux.

La coordination nationale REDD est assistée par un personnel d'appui chargé d'animer le secrétariat, le service de documentation et le service de comptabilité.

Article 16 : La coordination nationale REDD s'appuie sur un réseau de points focaux ou points de contacts REDD+, désignés au sein des ministères ci-après :

- ministère en charge des finances et du plan ;
- ministère en charge de l'administration du territoire ;
- ministère en charge des forêts ;
- ministère en charge de l'environnement ;
- ministère en charge de l'agriculture ;
- ministère en charge des mines ;

- ministère en charge des hydrocarbures ;
- ministère en charge de l'énergie ;
- ministère en charge de la recherche scientifique ;
- ministère en charge des affaires foncières ;
- ministères en charge des enseignements.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 17 : Les fonctions de membre du comité national REDD et du comité départemental REDD sont gratuites.

Article 18 : Les frais de fonctionnement du comité national REDD et du comité départemental REDD sont imputables au budget de l'Etat.

Article 19 : Les membres du comité national REDD et du comité départemental REDD sont nommés par arrêté du ministre chargé des forêts, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 20 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Josué Rodrigue NGOONIMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Bruno Jean Richard ITOUA

**Décret n° 2015-261 du 27 février 2015** portant création, organisation et fonctionnement du comité de lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 34-82 du 7 juillet 1982 autorisant la ratification de la convention sur le commerce international

des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 32-96 du 2 août 1996 autorisant l'adhésion du Congo à l'accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, auprès du ministère de l'économie forestière et du développement durable, un comité de lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages.

Le comité de lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages est placé sous l'autorité du ministre chargé de la faune et des aires protégées.

Article 2 : Le comité de lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages étudie et propose les stratégies et les mécanismes de renforcement de l'application de la loi sur la protection de la faune sauvage sur les plans national et sous-régional.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir, planifier et coordonner les actions de sensibilisation du public en matière de conservation de la biodiversité et des conséquences néfastes du braconnage et du commerce illicite ;
- planifier les mesures tendant à consolider la police forestière en matière de protection de la faune sauvage ;
- rechercher, acquérir et mobiliser les moyens de lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages ;
- renforcer les capacités des personnels impliqués dans la conservation et la gestion durable de la faune sauvage, en général, et de la police forestière, en particulier ;
- appuyer les initiatives nationales et sous-régionales à travers une approche concertée, rapide et efficace ;
- intégrer la police sous-régionale aux actions nationales de lutte contre le braconnage et le commerce illicite.

## CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité de lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages comprend :

- un comité national ;
- un comité départemental.

## Section 1 : Du comité national

Article 4 : Le comité national est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la faune et des aires protégées ;
- secrétaire : le directeur général de l'économie forestière ;
- membres :
  - un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
  - un représentant du ministre chargé de la défense nationale ;
  - un représentant du ministre chargé de la justice ;
  - un représentant du ministre chargé de la communication ;
  - un représentant du ministre chargé des finances ;
  - un représentant du ministre chargé des mines ;
  - un représentant du ministre chargé de l'environnement
  - un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
  - un représentant du ministre chargé du commerce ;
  - un représentant de la direction générale des douanes ;
  - un représentant des professionnels de la chasse sportive ;
  - un représentant des syndicats des exploitants forestiers ;
  - un représentant des syndicats des transporteurs terrestres ;
  - un représentant des syndicats des transporteurs aériens ;
  - un représentant des syndicats des transporteurs fluviaux ;
  - un représentant des bailleurs et donateurs des fonds identifiés ;
  - un représentant des organisations non gouvernementales et associations œuvrant dans le domaine de la conservation des espèces de faune et flore sauvages ;
  - un représentant de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;
  - le directeur du bureau national de l'accord de Lusaka.

Article 5 : Les membres du comité national sont désignés par les administrations, organismes ou organisations socioprofessionnelles qu'ils représentent.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de la faune et des aires protégées.

## Section 2 : Du comité départemental

Article 6 : Le comité départemental est composé ainsi qu'il suit :

- président : le préfet du département ;
- vice-président : le président du conseil départemental ;
- secrétaire : le directeur départemental de la faune et des aires protégées ;
- membres :
  - le directeur départemental de l'administration du territoire ;
  - le directeur départemental de la communication ;
  - le directeur départemental de l'environnement ;
  - le directeur départemental du tourisme ;
  - le directeur départemental du budget ;
  - le directeur départemental des mines ;
  - le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;
  - le directeur départemental de la police ;
  - le directeur départemental de la surveillance du territoire ;
  - le directeur départemental du commerce ;
  - le commandant de la zone militaire et de défense ;
  - un représentant du procureur de la République ;
  - un représentant des douanes ;
  - un représentant des professionnels de la chasse sportive ;
  - un représentant des syndicats des exploitants forestiers ;
  - un représentant des syndicats des transporteurs terrestres ;
  - un représentant des syndicats des transporteurs aériens ;
  - un représentant des syndicats des transporteurs fluviaux ;
  - un représentant des bailleurs et donateurs des fonds identifiés ;
  - un représentant des organisations non gouvernementales et associations œuvrant dans le domaine de la conservation des espèces de faune et flore sauvages.

Article 7 : Les membres du comité départemental sont désignés par les administrations, organismes ou organisations socioprofessionnelles qu'ils représentent.

Ils sont nommés par arrêté préfectoral.

Article 8 : Le comité national et le comité départemental peuvent faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le comité national et le comité départemental sont assistés par des secrétariats.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement desdits secrétariats sont fixés par arrêté du ministre, pour le comité national et par arrêté préfectoral, pour le comité départemental.

## CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT

### Section 1 : Du comité national

Article 10 : Le comité national se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur décision de son président ou à la demande de la majorité des deux tiers de ses membres.

Tout membre du comité national a le droit de se faire représenter, en cas d'empêchement.

Article 11 : Les délibérations du comité national sont adoptées à la majorité des deux tiers de ses membres et sont consignés dans un rôle spécial.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : A la fin de chaque semestre, le comité national adresse au Gouvernement un rapport d'évaluation de ses activités, assorti de mesures tendant à améliorer la conduite de la lutte contre le braconnage et le commerce illégal des espèces de faune et de flore sauvages.

### Section 2 : Du comité départemental

Article 13 : Les comités départementaux assistent le comité national dans le cadre des actions de lutte contre le braconnage et le commerce illégal des espèces de faune et flore sauvages.

Il s'agit, notamment, de :

- planifier et suivre la mise en œuvre du plan de lutte contre le braconnage ;
- faire des propositions utiles au comité national de lutte contre le braconnage.

Article 14 : Le comité départemental se réunit une fois par trimestre en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur décision de son président ou à la demande de la majorité des deux tiers de ses membres.

Tout membre du comité départemental a le droit de se faire représenter, en cas d'empêchement.

Article 15 : Le comité départemental fonctionne selon le modèle du comité national. Il adresse un rapport trimestriel de ses activités au comité national.

## CHAPITRE 4 : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 16 : Les ressources du comité de lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages proviennent :

- des subventions de l'Etat

- du fonds forestier ;
- des dons et legs.

Article 17 : L'exécution des opérations des recettes et des dépenses se fait selon les règles de la comptabilité publique.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre à la Présidence de la République  
chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre  
de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

La ministre du commerce et des  
approvisionnements,

Claudine MUNARI

**Décret n° 2015-262 du 27 février 2015** portant approbation du plan d'aménagement du sanctuaire de gorilles de Lossi, situé dans le district de Mbomo, dans le département de la Cuvette-Ouest

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les

principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;  
 Vu l'arrêté n° 3863/MEF/SGEF/DCPP du 18 mai 1984 déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés ;  
 Vu l'arrêté n° 3282 du 18 novembre 1991 portant protection absolue de l'éléphant sur toute l'étendue de la République du Congo ;  
 Vu l'arrêté n° 1424/MEF/DGEF/DFP du 14 juin 1993 portant interdiction d'attribution et de renouvellement des titres d'exploitation forestière, agricole et minière dans les sites des aires protégées ;  
 Vu le procès-verbal d'adoption du plan d'aménagement du sanctuaire de gorilles de Lossi du 16 juin 2010.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé le plan d'aménagement du sanctuaire de gorilles de Lossi, situé dans le district de Mbomo, dans le département de la Cuvette-Ouest, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : La validité du plan d'aménagement du sanctuaire de gorilles de Lossi prend effet à compter de la date de signature du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

**Décret n° 2015-263 du 27 février 2015** portant approbation du plan d'aménagement du parc national d'Odzala-Kokoua, situé à cheval sur les départements de la Cuvette-Ouest et de la Sangha

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
 Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;  
 Vu l'arrêté n° 3863/MEF/SGEF/bCPP du 18 mai 1984 déterminant les animaux intégralement et partiellement protégés ;  
 Vu l'arrêté n° 3282 du 18 novembre 1991 portant protection absolue de l'éléphant sur toute l'étendue de la République du Congo ;  
 Vu l'arrêté n° 1424/MEF/DGEF/DFP du 14 juin 1993 portant interdiction d'attribution et de renouvellement des titres d'exploitation forestière, agricole et minière dans les sites des aires protégées ;  
 Vu le procès-verbal d'adoption du plan d'aménagement du parc national d'Odzala-Kokoua du 16 juin 2010.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé le plan d'aménagement du plan d'aménagement du parc national d'Odzala-Kokoua, situé à cheval sur les départements de la Cuvette-Ouest et de la Sangha, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : La validité du plan d'aménagement du parc national d'Odzala-Kokoua, situé à cheval sur les départements de la Cuvette-Ouest et de la Sangha, prend effet à compter de la date de signature du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière,  
et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre  
de la justice et des droits humains

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République  
chargé de l'aménagement du territoire et de la  
délégation générale aux grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

**Décret n° 2015-264 du 27 février 2015** portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ipendja, située dans la zone I Likouala du secteur forestier Nord

Le Président de la République,

Vu la Constitution ,  
Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;  
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;  
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le compte rendu de la réunion du 15 juin 2013 relative à l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ipendja.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé, conformément à l'article 56 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000

susvisée, pour une durée maximum de 20 ans, à compter de la date de signature du présent décret, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ipendja.

Article 2 : L'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Ipendja se fera sur la base de coupes successives réalisées dans les unités forestières de production et pour une rotation de 30 ans.

Article 3 : Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ipendja sera révisé à la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production.

La révision du plan d'aménagement peut être anticipée à l'initiative du ministre en charge des eaux et forêts, en cas de survenance d'événements imprévus, tels que le dépérissement des arbres, les incendies ou l'évolution du marché.

Article 4 : L'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement sera faite à la fin de la période d'exploitation de chaque unité forestière de production, prévue pour quatre à six ans.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre  
de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille  
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République chargé  
de l'aménagement du territoire et de la délégation  
générale aux grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

**Arrêté n° 4586 du 25 février 2015** définissant l'uniforme, les modalités de nomination et d'avancement aux grades paramilitaires des agents du corps des eaux et forêts

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable

et

Le ministre à la présidence de la république  
chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 01-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;  
Vu la loi n° 10-83 du 27 janvier 1983 portant modification de certains articles de la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique telle que modifiée et complétée par les lois n° 14-2007 du 27 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010 ;  
Vu la loi n° 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées de la République du Congo ;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;  
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;  
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;  
Vu le décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2010-75 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de l'inspection générale des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;  
Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;  
Vu le compte rendu de la réunion du 4 septembre 2014 sur la finalisation du projet d'arrêté définissant l'uniforme, les modalités de nomination et d'avancement aux grades paramilitaires du corps des agents des eaux et forêts.

Arrêtent :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application des articles 17 et 18 du décret n° 2002-433 du 31 décembre 2002 susvisé, définit l'uniforme, les modalités de nomination et d'avancement aux grades paramilitaires des agents du corps des eaux et forêts.

Article 2 : Les agents du corps des eaux et forêts ont droit, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'uniforme, au port des insignes de grade et à l'usage des armes de chasse et de guerre lisses et rayées.

Article 3 : Les agents du corps des eaux et forêts sont porteurs d'une carte paramilitaire de couleur vert forestier. Celle-ci porte le numéro matricule paramilitaire de son titulaire ainsi que le sceau du ministère en charge des eaux et forêts.

Le numéro matricule paramilitaire est attribué par le directeur général de l'économie forestière, selon les dates des prestations de serment.

La carte est frappée du drapeau tricolore de la République du Congo à son extrémité gauche en haut et obliquement.

## TITRE II : DE LA CATEGORISATION DES UNIFORMES ET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET MILITAIRES

### Chapitre 1 : De la catégorisation des uniformes

Article 4 : L'uniforme comporte différentes tenues réglementaires dont les modèles et les accessoires sont déposés à la direction générale des eaux et forêts où il est créé un service d'intendance

Article 5 : Par tenue, il faut entendre un ensemble défini de vêtements et d'accessoires constituant pour l'attributaire une unité d'habillement.

Article 6 : Les agents du corps des eaux et forêts sont porteurs de trois catégories de tenues réparties ainsi qu'il suit

- tenue n° 1 : tenue de soirée ;
- tenue n° 2 : tenue de cérémonie ou d'apparat ;
- tenue n° 3 : tenue de travail.

### Section 1 : De la tenue de soirée

Article 7 : La tenue de soirée comprend un spencer bleu de nuit porté avec une chemise blanche à col cassé et plastron noeud vert forestier, un gilet du même motif que le spencer, un pantalon gris bleu à deux bandes vert forestier pour les officiers et une bande pour les sous-officiers, des chaussures vernissées noires avec lacets et des chaussettes noires.

Pour le personnel féminin, la tenue de soirée comprend un spencer bleu de nuit porté avec une che-

mise blanche à col cassé et plastron noeud vert forestier, un gilet du même motif que le spencer, une jupe grise vert forestier avec fente non ouverte repliée par devant et des chaussures vernissées noires à talon boitier.

### Section 2 : De la tenue de cérémonie ou d'apparat

Article 8 : La tenue de cérémonie ou d'apparat comprend la tenue des officiers, la tenue des sous-officiers et des hommes de rang.

#### Sous-section 1 : De la tenue des officiers

Article 9 : La tenue des officiers se compose, d'une part, d'une casquette du modèle déposé, une coiffe verte avec bandeau drap noir brodé, une jugulaire or coulissante double, deux boutons or demi bombé à tiges, or et deux boutons et, d'autre part, d'une vareuse à manches longues, une cravate noire, un pantalon gris bleu à deux bandes vert forestier, des chaussettes et des chaussures noires.

Le personnel féminin porte, d'une part, une casquette du modèle déposé, une coiffure tricorne vert forestier avec un bandeau drap noir brodé, une jugulaire or coulissante double, deux boutons or demi bombé à tiges or et deux boutons et, d'autre part, une vareuse à manches longues vert forestier porté avec une chemise blanche à manches longues et/ou chemisier blanc à col boutonné, une cravate noire, une jupe droite vert forestier avec fente non ouverte repliée par devant, des chaussons beiges et des chaussures noires à talon boitier

#### Sous-section 2 : De la tenue des sous-officiers et des hommes de rang

Article 10 : La tenue des sous-officiers et des hommes de rang se compose, d'une part, d'une casquette du modèle déposé, une coiffe verte avec bandeau noir sans broderie, une jugulaire argent double non coulissante, deux boutons demi-sphériques à tiges argent et deux boutons pour support fourche macaron, et d'autre part, d'une vareuse à manches longues vert forestier portée avec une chemise blanche à manches longues et/ou chemisier blanc à col boutonné, une cravate noire, un pantalon gris bleu à une seule bande vert forestier, des chaussettes et des chaussures noires. Le pantalon est sans bande pour les hommes de rang.

Le personnel féminin porte, d'une part, une casquette du modèle déposé, une coiffure tricorne vert forestier avec un bandeau drap noir brodé, une jugulaire argent double non coulissante, deux boutons demi bombé à tiges argent et deux boutons support fourche macaron et, d'autre part, une vareuse à manches longues vert forestier portée avec une chemise blanche à manches longues et/ou chemisier blanc à col boutonné, une cravate noire, une jupe droite vert forestier avec fente non ouverte repliée par devant, des chaussons beiges et des chaussures noires à talon boitier.

Un chandail est porté par les personnels féminin et masculin pendant les périodes de froid.

### Section 3 : De la tenue de travail

Article 11 : La tenue de travail est composée de deux types :

- la tenue de bureau ;
- la tenue de terrain.

#### Sous-section 1 : De la tenue de bureau

Article 12 : La tenue de bureau se compose d'un béret ou d'un calot vert forestier, d'une chemise à manches longues vert clair, d'une cravate vert forestier, d'un chandail, d'un pantalon et d'un short vert forestier clair, d'une ceinture de tresse vert olive, d'un imperméable vert forestier d'une part, et des chaussettes et des chaussures basses noires, d'autre part.

#### Sous-section 2 : De la tenue de terrain

Article 13 : On distingue trois types de tenue de terrain :

- la 1<sup>ère</sup> comprenant :

- un béret vert forestier ou un chapeau de brousse ou feutre vert forestier, une chemise vert forestier à manches courtes, un pantalon vert forestier et un short vert olive, une ceinture de tresse vert olive, d'une part, et mi-bas ou chaussettes vert forestier et des chaussures de brousse, d'autre part ;

- la 2<sup>e</sup> comprenant :

- un chapeau de brousse ou feutre vert forestier ou béret vert forestier, un ensemble treillis vert forestier et un short vert olive, un ceinturon vert forestier et un imperméable vert forestier, d'une part, et des chaussettes assorties et des chaussures de brousse, d'autre part ;

- la 3<sup>e</sup> comprenant :

- un chapeau de brousse ou feutre vert forestier ou béret vert, une culotte vert forestier, et un tee-shirt vert olive, un gilet type, safari vert forestier, une ceinture de tresse vert olive, des chaussettes assorties vert olive et des chaussures, de brousse.

### Chapitre 2 : Des conditions de port des uniformes

Article 14 : L'uniforme est porté dans les circonstances suivantes :

- le spencer, pour les soirées officielles ;
- la tenue de cérémonie ou d'apparat, pour les cérémonies officielles ;
- la tenue de travail, pour le bureau et le terrain.

Article 15 : Les accessoires de la tenue comprennent les insignes et les attributs ci-après :

- les insignes de grade ;
- les écussons de col et de bras ;
- les décorations ;
- les insignes de poche ;
- les fourragères.

Article 16 : L'insigne de casquette est brodé, machine sur drap portant les couleurs du drapeau tricolore de la République du Congo ; le motif est fait d'une tête d'éléphant de face argent ; d'arbres fil vert entourés d'argent, de deux palmes or avec deux inscriptions dont l'une « eaux et forêts et chasse » argent, placée au tiers inférieur du macaron, et l'autre Congo argent de fond vert, placée sur la partie médiane du macaron.

Article 17 : L'insigne du béret, de forme ronde, est en métal et de même motif que l'insigne de la casquette, le tout sur fond bleu.

Article 18 : La bande patronymique de poitrine est montée sur cuir sur fond vert où s'observent :

- une tête d'éléphant argent et deux palmes or ;
- deux inscriptions dont l'une, « eaux et forêts et chasse » argent et d'autre, « Congo » argent, sont plaquées sur fond bleu.

Sur ce fond bleu s'observent des arbres entourés d'argent avec matricule argent.

L'écusson de bras est brodé machine sur drap portant les couleurs du drapeau tricolore de la République du Congo. Il est de même motif que le macaron de casquette, mais monté doublé de trois agrafes avec portes correspondantes, boutons demi bombés unis à queue argent.

Article 19 : Les fonctionnaires stagiaires sont astreints au port de l'uniforme avec les insignes de grade correspondant au dernier grade inférieur de la catégorie à laquelle ils appartiendront à leur sortie de l'école ou à l'issue de leur stage.

### Chapitre 3 : Des équipements techniques et militaires

Article 20 : Les agents du corps des eaux et forêts sont dotés des équipements techniques et militaires tels qu'indiqués à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 21 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents du corps des eaux et forêts peuvent être appuyés par la force publique en équipements techniques et militaires non prévus dans l'annexe 3.

### TITRE III : DE LA NOMINATION ET DE L'AVANCEMENT AUX GRADES PARAMILITAIRES

Article 22 : La hiérarchie générale du corps paramilitaire des agents des eaux et forêts comporte des grades dont les appellations correspondent aux grades de la hiérarchie militaire ci-après.

- pour les hommes de rang des eaux et forêts :
- le grade de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;

- le grade de 1<sup>er</sup> des eaux et forêts ;
- le grade d'aide forestier ;
- le grade d'aide forestier-chef ;

- pour les sous-officiers des eaux et forêts :
- le grade de brigadier des eaux et forêts ;
- le grade de brigadier-chef des eaux et forêts ;
- le grade de principal des eaux et forêts ;
- le grade de principal-chef des eaux et forêts.

- pour les officiers des eaux et forêts :

- le grade de sous-lieutenant des eaux et forêts ;
- le grade de lieutenant des eaux et forêts ;
- le grade de lieutenant-major des eaux et forêts
- le grade de major des eaux et forêts ;
- le grade de lieutenant-colonel des eaux et forêts ;
- le grade de colonel des eaux et forêts.

Article 23 : Les grades de la hiérarchie générale du corps paramilitaire des agents des eaux forêts comportent, en outre, les grades des officiers généraux dont les modalités de nomination et d'avancement sont laissées à la discrétion du Président de la République, Chef suprême des armées.

Article 24 : Il est attribué aux agents du corps des eaux et forêts des insignes de grade paramilitaires tels que présentés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 25 : Les insignes des grades paramilitaires des agents du corps des eaux et forêts sont configurés en forme d'étoiles, de barrettes et de chevrons.

Article 26 : Les insignes de grade du corps des eaux et forêts sont portés sur les pattes d'épaules sur fond vert forestier, pour la tenue d'apparat, et sur fond vert olive, pour la tenue de travail.

Les pattes d'épaule portent un cor de chasse.

Article 27 : Les nominations et les avancements dans les grades paramilitaires sont prononcés par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, sur proposition d'une commission paritaire.

Article 28 : La commission chargée de faire des propositions de nomination et d'avancements dans les grades paramilitaires cités à l'article 24 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'économie forestière ;
- vice-président : l'inspecteur général des services de l'économie forestière et du développement durable ;
- secrétaire : le directeur administratif et financier de la direction générale de l'économie forestière ;
- membres :
- les inspecteurs divisionnaires de l'inspection générale des services de l'économie forestière et du

développement durable ;  
- les directeurs centraux de la direction générale de l'économie forestière.

Le fonctionnement de cette commission est défini par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 29 : La nomination aux grades des officiers généraux est prononcée par décret du Président de la République en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 30 : Le port des insignes de grade résultant d'une nomination à titre définitif fait l'objet d'une cérémonie officielle.

#### TITRE IV : DES CONDITIONS DE PORT DES INSIGNES DE GRADES PARAMILITAIRES

Article 31 : Nul ne peut porter les insignes de grade dans toutes les catégories s'il n'a subi une formation paramilitaire.

##### Chapitre 1 : Du port des insignes de grade paramilitaires des hommes de rang du corps des agents des eaux et forêts.

Article 32 : Nul ne peut porter les insignes de grade de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts s'il n'est nommé écoparce ou écoparce.

Article 33 : Nul ne peut porter les insignes de grade de 1<sup>ère</sup> classe des eaux et forêts s'il n'est nommé écoparce ou écoparce et s'il n'a accompli au moins une année d'ancienneté au grade de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts.

Article 34 : Nul ne peut porter les insignes de grade d'aide forestier s'il n'est nommé préposé forestier.

Article 35 : Nul ne peut porter les insignes de grade d'aide forestier-chef s'il n'est nommé aide forestier.

##### Chapitre 2 : Du port des insignes de grade paramilitaire des sous-officiers du corps des agents des eaux et forêts.

Article 36 : Nul ne peut porter les insignes de grade de brigadier des eaux et forêts s'il n'est nommé adjoint technique des eaux et forêts.

Article 37 : Nul ne peut porter les insignes de grade de brigadier-chef des eaux et forêts s'il n'est nommé agent technique des eaux et forêts.

Article 38 : Nul ne peut porter les insignes de grade de principal des eaux et forêts s'il n'est nommé technicien supérieur des eaux et forêts ou agent technique principal des eaux et forêts.

Article 39 : Nul ne peut porter les insignes de grade de principal-chef des eaux et forêts s'il n'a accompli au moins deux années d'ancienneté au grade de principal des eaux et forêts.

#### Chapitre 3 : Du port des insignes de grade des officiers du corps des agents des eaux et forêts.

Article 40 : Nul ne peut porter les insignes de grade de sous-lieutenant des eaux et forêts s'il n'est nommé ingénieur des techniques forestières.

Article 41 : Nul ne peut porter les insignes de grade de lieutenant des eaux et forêts s'il n'a accompli au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant des eaux et forêts.

Article 42 : Nul ne peut porter les insignes de grade de lieutenant-major des eaux et forêts s'il n'a accompli au moins huit ans d'ancienneté dans le grade de lieutenant des eaux et forêts.

Article 43 : Nul ne peut porter les insignes de grade de major des eaux et forêts s'il n'est nommé ingénieur des eaux et forêts.

Article 44 : Nul ne peut porter les insignes de grade de lieutenant-colonel des eaux et forêts s'il n'a accompli au moins huit ans d'ancienneté dans le grade de major des eaux et forêts :

Article 45 : Nul ne peut porter les insignes de grade de colonel des eaux et forêts s'il n'est nommé ingénieur principal des eaux et forêts ou ingénieur en chef des eaux et forêts.

##### Chapitre 4 : Du port des insignes de grade des officiers généraux du corps des agents des eaux et forêts

Article 46 : Les conditions de port des insignes de grade des officiers généraux du corps paramilitaire des agents des eaux et forêts sont laissées à la discrétion du Président de la République.

#### TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 47 : A la publication du présent arrêté, tout agent du corps des eaux et forêts en activité depuis plus de 2 ans est nommé au grade équivalent à son grade civil, à l'issue d'une formation paramilitaire de quarante-cinq jours.

Article 48 : Les armes et les matériels de guerre mis à la disposition des agents du corps des eaux et forêts par les forces armées feront l'objet d'un inventaire physique à la fin de chaque année par les structures habilitées.

Article 49 : Tout agent du corps des eaux et forêts admis à la retraite doit remettre à sa structure administrative d'attache tous les matériels techniques et les armes dont il a été doté.

#### TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de l'é-

conomie forestière sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 51 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2015

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'économie forestière et du développement durable,

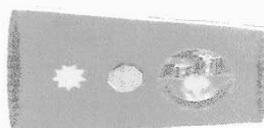
Henri DJOMBO

**Insignes de grades des agents du corps des eaux et forêts de la République du Congo**

**OFFICIERS GENERAUX**



Général du corps des Eaux et Forêts

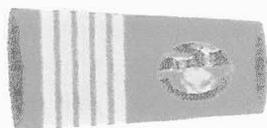


Général de Division des Eaux et Forêts



Général de Brigade des Eaux et Forêts

**OFFICIERS SUPERIEURS**



Colonel des Eaux et Forêts



Lieutenant-Colonel des Eaux et Forêts



Major des Eaux et Forêts

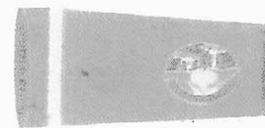
**OFFICIERS SUBALTERNES**



Lieutenant-Major des eaux et Forêts

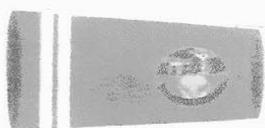


Lieutenant des eaux et Forêts



Sous-Lieutenant des eaux et Forêts

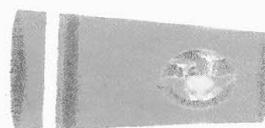
**SOUS-OFFICIERS**



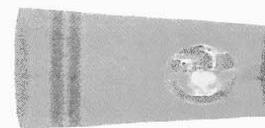
Principal Chef des Eaux et Forêts



Principal des Eaux et Forêts



Brigadier-Chef des Eaux et Forêts



Brigadier des Eaux et Forêts

**HOMMES DU RANG**



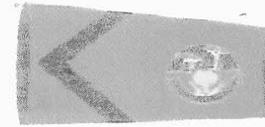
Aide Forestier-Chef



Aide Forestier



1<sup>ère</sup> Classe des Eaux et Forêts



2<sup>ème</sup> Classe des eaux et Forêts

**STAGES**



Corvée

**Annexe 1 : Tableau de correspondance des grades et des avancements des agents  
du corps paramilitaire des eaux et forêts**

Grades civils	Grades paramilitaires	Grades militaires	Ancienneté requise au grade
Ingénieur principal des eaux et forêts ou Ingénieur en chef des eaux et forêts (Catégorie I, échelle 1, 1ère classe)	Général des EF	Général	ND
	Colonel des EF	Colonel	ND
Ingénieur des eaux et forêts (Catégorie I, échelle 2, 1ère classe)	Lieutenant-colonel des EF	Lieutenant-colonel	-
	Major des EF	Commandant	8 ans
Ingénieur des techniques forestières (Catégorie I, échelle 3, 1ère classe)	Lieutenant-major des EF	Capitaine	-
	Lieutenant des EF	Lieutenant	8 ans
	Sous-lieutenant des EF	Sous-lieutenant	5 ans
Technicien supérieur des eaux et forêts ou Agent technique principal des eaux et forêts (Catégorie II, échelle 1, 1ère classe)	Principal-chef des EF	Adjudant-chef	
	Principal des EF	Adjudant	2 ans
Agent technique des eaux et forêts (Catégorie II, échelle 2, 1ère classe)	Brigadier-chef des EF	Sergent-chef	
Adjoint technique des eaux et forêts (Catégorie II, échelle 3, 1ère classe)	Brigadier des EF	Sergent	-
Aide forestier (Catégorie III, échelle 1, 1ère classe)	Aide forestier- chef	Caporal-chef	
Préposé forestier (Catégorie III, échelle 2, 1ère classe)	Aide forestier	Caporal	
Ecogarde ou Ecoguide (Catégorie III, échelle 3, 1ère classe)	1ère classe EF	Soldat de 1ère classe	
	2e classe des EF	Soldat de 2e classe	1 an

**Annexe 2 : Insignes de grades des agents du corps des eaux et forêts**

Galons sur fond vert forestier	Grade
3 étoiles dorées	Général du corps des eaux et forêts
2 étoiles dorées	Général de division des eaux et forêts
1 étoile dorée	Général de brigade des eaux et forêts
5 barrettes dorées	Colonel
4 barrettes dorées suivi d'1 barrette blanche	Lieutenant-colonel
4 barrettes dorées	Major
3 barrettes dorées	Lieutenant-major
2 barrettes dorées	Lieutenant
1 barrette dorée	Sous-lieutenant
2 barrettes blanches	Principal-chef
1 barrette blanche	Principal
1 barrette blanche suivie d'1 barrette rouge	Brigadier-chef
2 barrettes rouges	Brigadier
2V blanc	Aide forestier-chef
1 V noir suivi d'1 V blanc	Aide forestier
1 2 V noir	1ère classe
1 V noir	2e classe
Stage	
1 bande verticale blanche	Stage

### **Annexe 3 : Equipements techniques et militaires des agents du corps des eaux et forêts**

#### **A – Equipements techniques**

- Poste émetteur et récepteur portatif
- Boussoles
- GP5
- Matériel de télédétection
- Logiciels SIG
- Jumelles
- Dendromètre
- Topofil
- Décamètre
- Clisimètre
- Planimètre
- Pantographe
- Télémètre/podomètre
- Chronomètre
- Loupe
- Filet japonais
- Appareil photographique
- Caméra
- Caméscope
- Ph-mètre
- Code munsell II
- Trousse vétérinaire
- Chaîne d'arpenteur
- Réchaud à gaz

#### **B – Equipements militaires/camping**

- Sac marin
- Sac à dos
- Lit picot
- Sac de couchage
- Couverture
- Draps
- Tente
- Musette
- Tabouret pliable en toile type militaire
- Gourde
- Gobelet
- Knife
- Lampe torche
- Lampe tempête
- Gamelle
- Batterie de cuisine
- Nécessaire de table Hache
- Tronçonneuse
- Machette
- Quelques types d'armes
- Trousse pharmaceutique

#### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 4852 du 27 février 2015** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège de la direction départementale de l'équipement et des travaux publics au Kouilou, Loango, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège de la direction départementale de l'équipement et des travaux publics au Kouilou, Loango, district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain non bâties, non cadastrées, situées à Loango, district de Loango, département du Kouilou et d'une superficie totale de 23.525, 60 m<sup>2</sup>, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois 3 ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

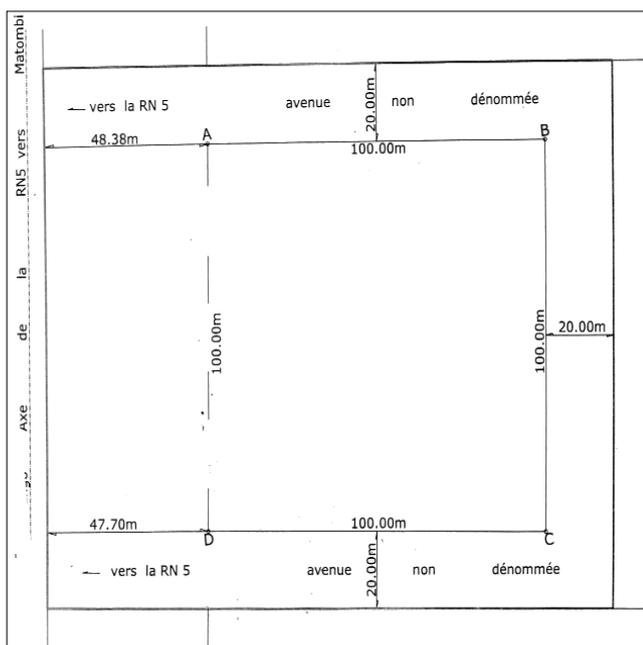
Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DU KOUILOU / POINTE-NOIRE	
<h1>PLAN DE DELIMITATION</h1>	
Section: Bloc: / Piles: / Superficie totale: 23 525.60m <sup>2</sup> Lieu: Loango Sous-préfecture de Loango Département du Kouilou	Demandé par: <b>Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics (Etat Congolais)</b>  Date le: 27/02/2015 Enregistré sous le n°: Visa du chef de service Serge Amise MBOUKOU Le Directeur Ghomètre Assermenté
Levé et dressé par: Serge A. MBOUKOU Collaborateur: Hervé NGOUMA Dessiné par: Hervé NGOUMA Echelle: 1/1000 Mise à jour le:	

### Coordonnées de localisation

Points	X	Y
A	813330	9485117
B	813430	9485106
C	813419	9485006
D	813320	9485017



## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

#### NOMINATION

**Arrêté n° 4418 du 27 février 2015.** Sont nommés chefs de bureau à la direction générale du budget, les agents, dont les noms et prénoms, suivent :

#### SECRETARIAT DE DIRECTION

1. Bureau du secrétariat particulier : **NGASSAI (Edwige Rachel)**, attachée des services administratifs et financiers ;
2. Bureau du courrier arrivé : **AMBELE YASSAKY**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers ;
3. Bureau du courrier départ : **MOYASCKO (Gisèle)**, secrétaire principale d'administration ;
4. Bureau d'accueil : **OKOMBI-OMEKA (Jules Thierry)**, agent spécial principal ;

#### SERVICE INFORMATIQUE

1. Bureau des études : **KOUD (Jean)**, administrateur des services administratifs et financiers ;
2. Bureau de l'exploitation : **GOLE NGANKAMA (Christian)**, secrétaire principal d'administration ;
3. Bureau de la formation et de l'assistance : **ABOMBY (Roch Chere)**, journaliste niveau III ;
4. Bureau de la sécurité et de l'audit : **BENAJA (Raymond Eliachba)**, administrateur des services administratifs et financiers ;
5. Bureau des systèmes et réseaux : **MILONGO (Jean Fulbert)**, attaché des services administratifs et financiers ;
6. Bureau du correspondant informatique à la direction de la solde **NGATSE (Jean Michel)**, attaché des services administratifs et financiers ;

#### DIRECTION DE LA PREVISION

- Bureau du secrétariat : **TCHICAYA OBA (Sheilla Krista)**, secrétaire principale d'administration ;

#### SERVICE DES ETUDES ET DU CADRAGE

1. Bureau des études économiques et financières : Mme **MAKAYA** née **GABOUA (Solange Patricia)**, administrateur des services administratifs et financiers ;
2. Bureau du cadrage macro-économique et budgétaire : **BOMEKOUNDOU EMIKI (Thibaut)**, attaché des services administratifs et financiers ;

3. Bureau du suivi-évaluation des programmes sectoriels : **OLOKABEKA OBAMBO (Espérance)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

4. Bureau du suivi de l'exécution du budget et des réformes budgétaires : **ETOU (Xavier)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

#### SERVICE DES STATISTIQUES ET DES ANALYSES

1. Bureau des enquêtes et collectes : **OTONGO EYOMO (Gilbert)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

2. Bureau de la base des données : **NGALI (Jacqueline)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers ;

3. Bureau des analyses des données statistiques : **NGOUAKA (Raphaël)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

4. Bureau de la production et de la diffusion des données statistiques : **MBANGOLO (Lydie Henriette)**, attachée des services administratifs et financiers ;

#### SERVICE DE L'ELABORATION DU BUDGET

1. Bureau de la coordination des travaux budgétaires : **SAMBALA (Paul)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers ;

2. Bureau des synthèses budgétaires : Mme **OKO** née **ICKONGA (Espérance)**, attachée des services administratifs et financiers ;

3. Bureau de la saisie et de la reprographie des documents budgétaires : Mme **MOKOKO** née **BOULA (Antonia)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

4. Bureau du façonnage et du massicotage : **ONDZE (Philémon)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers ;

#### DIRECTION DE LA REGULATION

1. Bureau du secrétariat : **ONDENDE (Lejeune)**, secrétaire principal d'administration ;

#### SERVICE DE LA REGULATION, DU CONTROLE ET DES VERIFICATIONS

1. Bureau de la régulation : **ONDAYE (André)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

2. Bureau du contrôle et de la vérification des secteurs sociaux : **MOUKANA (Yvette)**, attachée des services administratifs et financiers ;

3. Bureau du contrôle et de la vérification des secteurs de la production et du commerce : **BAKOUKA (Aimé Nazaire)**, attaché des services administratifs et financiers ;

4. Bureau du contrôle et de la vérification des secteurs de la souveraineté, de la défense et de la sécurité : **OKETE (Irène)**, secrétaire principale d'administration ;

5. Bureau du contrôle et de la vérification des secteurs des infrastructures, de la gouvernance administrative et économique et de la gouvernance judiciaire : **MANGABILI (Yolande)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

#### SERVICE DES ORDONNANCEMENTS ET DES VALIDATIONS INFORMATIQUES

1. Bureau des ordonnancements des secteurs sociaux : **ONDONGO (Lucienne)**, attachée des services administratifs et financiers ;

2. Bureau des ordonnancements des secteurs de la promotion et du commerce Mme **OSSERE** née **OKOU (Marie Françoise)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

3. Bureau des ordonnancements des secteurs des infrastructures de la gouvernance administrative et économique et de la gouvernance judiciaire : **ESSALI (Alexis)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

4. Bureau des secteurs de la souveraineté de la défense et de la sécurité : **OCKOUERE (Patrick)**, attaché des services administratifs et financiers ;

5. Bureau du suivi des comptes spéciaux du trésor : **OKANA (Ghislain)**, attaché des services administratifs et financiers ;

6. Bureau des validations : **OKANDZI (Volodia)**, agent spécial principal ;

7. Bureau des ordonnances de délégations de crédits : **NGUIE (Albert)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

8. Bureau du suivi de l'exécution du budget : **GUEMPIO EMBALA (Rommel)**, agent spécial principal.

#### SERVICE DES SUPPORTS ET DE SUIVI DES GESTIONNAIRES DE CREDITS

1. Bureau du fichier et de la gestion des imprimés : **OLONGO (François)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers ;

2. Bureau du suivi et de la formation continue des gestionnaires de crédits : Mme **BAYITOUKOU** née **SAMBA (Clémentine)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

3. Bureau de l'évaluation de la chaîne de la dépense : **MOUNIENDE (Jérôme)**, administrateur des services administratifs et financiers.

#### SERVICE DES VOYAGES

1. Bureau des écritures à l'extérieur : **NGANION (Claire Roland)**, attaché des services administratifs et financiers ;

2. Bureau des écritures à l'intérieur : **AKIRIZO (Sylvie Olga)**, secrétaire principale d'administration ;

3. Bureau des relations avec les compagnies aériennes et agences de voyage : **ANGA (Jean)**, secrétaire principal d'administration ;

4. Bureau de la délivrance des titres de transports à l'extérieur : **APENDI (Marie Jeanne)**, attachée des services administratifs et financiers ;

5. Bureau de la délivrance des titres de transports à l'intérieur : **DZIAT (Lucie Carole)**, secrétaire principale d'administration.

#### DIRECTION DES COMPTES ADMINISTRATIFS

1. Bureau du secrétariat : **NGOLO** née **MAMPEME MACKITA (Julienne)**, attachée des services administratifs et financiers.

#### SERVICE DE LA COMPTABILITE DES RECETTES

1. Bureau de la comptabilité : **MOUENZI SALABANZI (Didier)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers ;

2. Bureau des retenues et des remboursements : Mme **MAKANGA** née **MALONGA (Marie-Bernadette Mélanie)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers ;

3. Bureau du suivi et du contrôle des atténuations des dépenses : **NSILOULOU (Alphonse)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

4. Bureau de la centralisation des recettes : **DIAKOS-SAMA (Pierre)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

5. Bureau des états définitifs des recettes : **NKENGUE (Madeleine)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers.

#### SERVICE DE LA COMPTABILITE DES DEPENSES

1. Bureau de suivi et de régularisation des comptes d'imputation provisoire : **MOUABA (Gaëtan Vianney)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

2. Bureau des régies de dépenses : **GATSONO** née **BENGA (Albertine)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers ;

3. Bureau de la comptabilité des dépenses : **LIBANI (Adolphe)**, attaché des services administratifs et financiers.

#### SERVICE DE LA SYNTHESE DES COMPTES

1. Bureau de suivi des budgets et des comptes administratifs des collectivités locales : Mme **NZONZI** née **BATOLA (Noëlle Emilienne)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

2. Bureau de suivi des budgets des établissements publics et des projets : Mme **MITCHA** née **LEHO (Anne Marie)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

3. Bureau de la synthèse des comptes : **NZOUZI (Anatole)**, attaché des services administratifs et financiers ;

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTENTIEUX

1. Bureau du secrétariat : **TATY (Yolande)**, attachée des services administratifs et financiers.

#### SERVICE DE LA REGLEMENTATION

1. Bureau de la réglementation : **BOUDZOU MOU (Charles)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers ;

2. Bureau des études : **TOUSSOUNGAMANA (André)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers ;

3. Bureau de la prospection : **MOUAMBONDZI (Liliane Amélie)**, administrateur des services administratifs et financiers.

#### SERVICE DU CONTENTIEUX

1. Bureau de la liquidation : **DILOU (Albert)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

2. Bureau de l'indemnisation : **FAMBI (Pascal)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers ;

3. Bureau du suivi et du rapprochement des écritures comptables : **BOUKAKA (Etienne Reisner)**, administrateur des services administratifs et financiers.

#### SERVICE DU CONTROLE DES PROJETS D'ACTES ADMINISTRATIFS

1. Bureau de la réception des textes administratifs : **DIMI GUEKO DON (Augustin)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

2. Bureau des recrutements : **OKANDZA (Alain Edgard)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers ;

3. Bureau des intégrations, titularisations et nominations : **MONGHALA (Pierre)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

4. Bureau des promotions et des avancements : **DONA MAFOUTA (Marie)**, attachée des services administratifs et financiers ;

5. Bureau des reclassements : **NGOKA (Anne Florette)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

6. Bureau des révisions des situations administratives : **AYOKA LIKONAMO (Gysiaine)**, attachée des services administratifs et financiers ;

7. Bureau des reconstitutions des carrières administratives : **MIEHAKANDA (Stello Jean Denis)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

8. Bureau des mouvements administratifs : **MOUNKALA (Benjamin)**, attaché des services administratifs et financiers ;

9. Bureau de l'authentification des diplômes et de la gestion des maquettes et de la base de données : **MOKOULAWE-EPONGO (Claudine)**, attachée des services administratifs et financiers ;

10. Bureau des évacuations sanitaires : **AMBOULOU (Armel Boris)**, attaché des services administratifs et financiers ;

11. Bureau des contrats et baux : **OBA IKOBO (Victorine)**, ingénieur des travaux statistiques.

#### DIRECTION DE LA SOLDE

1. Bureau du secrétariat : **AKOUA (Henriette)**, agent spécial principal.

#### SERVICE DU PERSONNEL DES AMBASSADES ET DU PERSONNEL HORS CONVENTION

1. Bureau des diplomates n° 1 : **MOUKENI (Colette)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers ;

2. Bureau des diplomates n° 2 : **MOUANGA (Vidal)**, administrateur adjoint du Travail ;

3. Bureau du personnel local des ambassades : **NGOLO (Flore)**, agent spécial principal ;

4. Bureau du personnel hors convention : **MITSIA (Jeanne Lucie)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers.

#### SERVICE DE L'IMMATRICULATION ET DES ALLOCATIONS FAMILIALES

1. Bureau de l'immatriculation n° 1 : **MOPIKO (François)**, attaché des services administratifs et financiers ;

2. Bureau de l'immatriculation n° 2 : **KIELE (Jean Victoire)**, attaché des services administratifs et financiers ;

3. Bureau de l'authentification des textes administratifs portant intégration et engagement des agents civils de l'état : **SEKOLET (Aimée Gisèle)**, agent spécial principal ;

4. Bureau de la modification de l'identification : **MAMPOUMA (Nadège Agnès)**, agent spécial principal ;

5. Bureau des allocations familiales n° 1 : **KONGO (Henriette)**, attachée des services administratifs et financiers ;

6. Bureau des allocations familiales n° 2 : **ETOUA NGOUABI (Marien)**, agent spécial principal.

#### SERVICE DES MODIFICATIONS DES SITUATIONS ADMINISTRATIVES

1. Bureau des modifications des situations administratives n° 1 : **OFOUNDZA (Norbert)**, attaché des services administratifs et financiers ;

2. Bureau des modifications des situations administratives n° 2 : **LOUFOUA (Marie Solange)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

3. Bureau des modifications des situations administratives n° 3 : **MBONGO (Pamela Solore)**, attachée des services administratifs et financiers ;

4. Bureau des modifications des situations administratives n° 4 : **MPEMBE (Denise)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

5. Bureau des modifications des situations administratives n°5 : **BANTSIMBA NGANGA (Olga)**, attachée des services administratifs et financiers ;

6. Bureau du mandatement n°1 : **OTOKA (Clarose)**, agent spécial principal ;

7. Bureau du mandatement n° 2 : **PAMBOU (Albertine)**, secrétaire principale d'administration ;

8. Bureau des retenues n°1 : **OTONGO YANDZA (Christ Destin)**, secrétaire principal d'administration ;

9. Bureau des retenues n° 2 : **OKOUO GANDZIEN (Solange)**, attachée des services administratifs et financiers.

#### SERVICE DES INDEMNITES ET DES HAUTES PERSONNALITES

1. Bureau des hautes personnalités politiques et administratives : **IBIMBI (Hervé)**, attaché des services administratifs et financiers ;

2. Bureau des indemnités n°1 : **BOUTSOKI KOMBO (Théodor)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

3. Bureau des indemnités n°2 : **NKOUOM ASSOUP (Bienvenue)**, attachée des services administratifs et financiers ;

4. Bureau des indemnités n°3 : **OVANGONGO APEN-DI (Albertine)**, agent spécial principal.

#### SERVICE DES CONTROLES ET DES VERIFICATIONS

1. Bureau de la vérification et de la validation n°1 : **APOUASSA (Joseph)**, secrétaire principal d'administration ;

2. Bureau de la vérification et de la validation n° 2 : **NGAKOSSO (Enho Vidal)**, secrétaire principal d'administration ;

3. Bureau de la vérification et de la validation des modes de règlement : **MOUISSOU (Ernestine)**, attachée des services administratifs et financiers ;

4. Bureau du contrôle n° 1 : **ELLO AKIANA (Julien)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

5. Bureau du contrôle n° 2 : **YABIE (Laure Léopoldine)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers ;

6. Bureau de la vérification des états de sommes dues : **OKANDZE AMBOULOU (Fabrice)**, agent spécial principal.

#### SERVICE DU FICHER DU PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE

1. Bureau des suspensions temporaires : **NGOYA (Pierrette)**, agent spécial principal ;

2. Bureau des radiations et décès : **NTSOUKOU DA BANGUI**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers ;

3. Bureau de la retraite n° 1 : **OKAMBA OSSO (Judith)**, secrétaire principale d'administration ;

4. Bureau de la retraite n° 2 : **LAOU (Anne)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

5. Bureau des liaisons internes et des renseignements : **MIFOUNDOU (Jean Marie)**, administrateur adjoint des services administratifs et financiers ;

6. Bureau du fichier civil : **BATILAT MOUNZEO (Mondésir)**, agent spécial principal ;

7. Bureau du fichier de la force publique : **BIKINDOU (Rita de Cascia)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

8. Bureau du suivi de la solde de la force publique : **NGOUABI (Roch)**, attaché des services administratifs et financiers ;

9. Bureau de la gestion des modes de règlement n° 1 : **MOBEKE (Gabriel)**, attaché des services administratifs et financiers ;

10. Bureau de la gestion des modes de règlement n° 2 : **SASSE (Guy Romuald)**, attaché des services administratifs et financiers.

#### DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

1. Bureau du secrétariat : **GANTSIALA (Natacha Firmine)**, attachée des services administratifs et financiers.

#### SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

1. Bureau des effectifs : **ENONGUI (Gabriel)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

2. Bureau de la gestion des situations administratives : **ABOU (Armel)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

3. Bureau de la formation : **BIKOUNKOU (Friedland)**, administrateur des services administratifs et financiers.

#### SERVICE DES FINANCES ET DU MATERIEL

1. Bureau des finances : **SITA (Jules)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

2. Bureau du matériel : **MOUTANDA (André)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

3. Bureau de la maintenance du matériel : **GAKOSSO (Simone)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

4. Bureau des charges communes des transferts et de la dette : **NDINGOU (Véronique)**, administrateur des services administratifs et financiers.

#### SERVICE DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION

1. Bureau de la documentation : **KISSITA (Samuel)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

2. Bureau des archives : **DZABA (Jean Baptiste)**, secrétaire principal d'administration.

#### DIRECTION DU CONTROLE DES SERVICES

1. Bureau du secrétariat : **DIAMPENI (Georgine)**, administrateur des services administratifs et financiers.

#### SERVICE DU CONTROLE ET DES AUDITS

1. Bureau du contrôle des services : **LONIE (Jézabel)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

2. Bureau des audits et de la promotion de l'organisation et des méthodes : **KENZO BANZOUZI (Constant)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

3. Bureau du contrôle du matériel et du mobilier : **BANOUKOUTA née NZUZI (Marie)**, administrateur des services administratifs et financiers.

#### SERVICE DES ANALYSES ET DES SYNTHESSES

1. Bureau de l'élaboration des rapports : **NDINGA (Fidèle)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

2. Bureau des études : **GOMA née MOUELE (Jacqueline)**, attachée des services administratifs et financiers ;

3. Bureau du suivi de la performance : **MATEWAMFUTILA**, administrateur des services administratifs et financiers.

## SERVICE DU SUIVI DES SERVICES EXTERIEURS

1. Bureau du suivi des activités des directions départementales du budget de l'état **MATONDO (Philippe)**, administrateur des services administratifs et financiers ;

2. Bureau du suivi des activités des délégations des finances placées auprès des ambassades : **OFOUNDA (Evelyne Florentine)**, administrateur des services administratifs et financiers.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

NATURALISATION

**Décret n° 2015-259 du 27 février 2015** portant naturalisation de M. **FAYAD (Wissam)** de nationalité libanaise

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 3561 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 72-115 du 10 avril 1972 fixant les modalités d'établissement de carnets de séjour prévus par l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972 ;

Vu le décret n° 72-116 du 10 juillet 1972 réglementant l'admission des étrangers en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé.

Décrète :

Article 1: M. **FAYAD (Wissam)**, né le 29 avril 1973 à Nabatiyeh au Liban; fils de **FAYAD (Imad)** et de **BADRENINE (Ainira)**, commerçant domicilié au n° 3 de l'avenue Foch quartier la Plaine Centre-ville Brazzaville: est naturalisé congolais

Article 2 : M. **FAYAD (Wissam)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des droits humains

Aimé Emmanuel YOKA

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DES APPROVISIONNEMENTS**

DISPENSE

**Arrêté n° 4850 du 27 février 2015** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Foster Wheeler France à une société de droit congolais

La ministre du commerce  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La succursale Foster Wheeler France, domiciliée : avenue Charles DE GAULLE, face hôtel Atlantic Palace, Pointe-Noire, CONGO, S/C Cabinet Deloitte Touche Tohmatsu, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense, visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est accordée pour une durée de deux ans non renouvelable, allant du 27 janvier 2015 au 28 janvier 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Claudine MUNARI

#### RENOUVELLEMENT DISPENSE

**Arrêté n° 4846 du 27 février 2015** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dietsmann Technologies Congo à une société de droit congolais

La ministre du commerce  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2276/MCA-CAB du 27 février 2014 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dietsmann Technologies Congo à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Dietsmann Technologies Congo par arrêté n° 2276/MCA-CAB du 27 février 2014, couvrant la période allant du 27 mai 2012 au 27 mai 2014, est renouvelée pour une durée unique, allant du 27 mai 2014 au 4 mai 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Claudine MUNARI

**Arrêté n° 4847 du 27 février 2015** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Gas Management Congo Limited à une société de droit congolais

La ministre du commerce  
et des approvisionnements

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12858/MCA-CAB du 8 octobre 2012 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Gas Management Congo Limited à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Gas Management Congo Limited par arrêté n° 12858/MCA-CAB du 8 octobre 2012, est renouvelée pour une durée unique, allant du 29 octobre 2014 au 4 mai 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Claudine MUNARI

**Arrêté n° 4848 du 27 février 2015** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale M.I. Overseas Limited à une société de droit Congolais

La ministre du commerce  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 13973/MCA-CAB du 22 octobre 2012 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale M.I. Overseas Limited à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale M.I. Overseas Limited par arrêté n° 13973/MCA-CAB du 22 octobre 2012, est renouvelée pour une durée unique, allant du 27 novembre 2014 au 4 mai 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Claudine MUNARI

**Arrêté n° 4849 du 27 février 2015** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale TPSMI Group Limited à une société de droit Congolais

La ministre du commerce  
et des approvisionnements

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;  
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;  
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en république du Congo ;  
Vu le décret n° 200-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12857/MCA-CAB du 8 octobre 2012 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale TPSMI Group Limited, à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale TPSMI Group Limited par arrêté n° 12857/MCA-CAB du 8 octobre 2012, est renouvelée pour une durée unique, allant du 15 octobre 2014 au 4 mai 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Claudine MUNARI

**Arrêté n° 4851 du 27 février 2015** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Centrilift à une société de droit congolais

La ministre du commerce  
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;  
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;  
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 13273-MCA-CAB du 12 octobre 2012 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Centrilift à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Centrilift par arrêté n° 13273/MCA-CAB du 12 octobre 2012, est renouvelée pour une durée unique, allant du 6 juin 2014 au 4 mai 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 février 2015

Claudine MUNARI

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

- **ANNONCES** -

### **ANNONCES LEGALES**

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,  
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306,  
Pointe-Noire, République du Congo  
T. (242) 05 534 09 07/22 06 6583636,  
www.pwc.com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N°SCF 1.  
Société de conseils juridiques.  
Société anonyme avec CA au capital  
de FCFA 10 000 000.  
RCCM Pointe-Noire N°CG/PNR/09 B 1015.  
NIU M2006110000231104

GRAS SAVOYE CONGO  
« G.S.C. »

Société anonyme avec conseil d'administration  
au capital de 26 000 000 de FCFA  
Siège Social : 118, avenue Fayette,  
Tchitembo, Centre-Ville

B.P.1901, Pointe-Noire - République du Congo  
RCCM : N° CG/PN/09 B 1103

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2014, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 25 août 2014, sous le numéro 7249 folio 148/79, les actionnaires ont notamment décidé de ratifier la nomination de Monsieur Philippe BAILLE, en qualité d'administrateur, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 19 septembre 2013, en remplacement de Monsieur Thierry LABBE, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à tenir en 2018.

Le dépôt dudit acte a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,

Le Conseil d'Administration.

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « le 5  
février 1979 » 2<sup>e</sup> » étage gauche Q050/S  
(Face ambassade de Russie),  
Centre-ville, Boîte Postale : 18 Brazzaville  
Tél : (242) 05 350.84.05/ 06 639.59.39/78/05  
583.89.78  
E-mail : etudematissa@yahoo.fr

AVIS DE CONSTITUTION  
DE LA SOCIETE  
AFRICA RELOCATION SERVICES  
en sigle «A.R.S.»

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
au capital de 1 000 000 de FCFA  
Siège social à Brazzaville  
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 27 janvier 2015 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 28 janvier 2015, sous folio 018/4 N°136, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : la société a pour dénomination : AFRICA RELOCATION SERVICES, en sigle « A.R.S. »  
Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Capital : le capital social est de 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 F CFA chacune entièrement souscrites et libérées.

Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 254 de l'avenue des Premiers Jeux Africains (face stade Marchand), quartier Bacongo.

Objet : la société a pour objet, tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- la gestion de la mobilité du personnel des entreprises ;
- la mise à disposition du personnel et du matériel ;
- l'organisation extraterritoriale des entreprises et du personnel ;
- la fourniture et les prestations de services dans les entreprises ;
- le transport logistique ;
- l'entreposage, stockage, transport et acheminement des marchandises ;
- la représentation de sociétés ;
- le commerce général : import-export.

La société peut, en outre, accomplir, seule ou en collaboration avec d'autres sociétés, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilière ou mobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Gérance : Mme Mehita Emma Christelle MATISSA KIMPOLO est nommée aux fonctions de gérante.

Dépôt légal a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 4 février 2015, enregistré sous le numéro 15 DA 95.

RCCM : La société est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/ BZV/15 B 5639.

Pour insertion légale  
Me Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

## DECLARATION D'ASSOCIATIONS

### ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

#### Récépissé n° 047 du 24 février 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : '**FONDATION ANTOINETTE OLOU AIMER.. AIDER SON PROCHAIN**'. Association à caractère social. *Objet* : valoriser des activités de nature caritative, scientifique, sociale, humanitaire et culturelle. *Siège social* : n° 1, rue Emeraude, Mikalou II, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 février 2015.

#### Récépissé n° 069 du 25 février 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : '**ACTIONS INOVATRICES POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT CULTUREL**', en sigle '**P.A.I.D.C.**' Association à caractère socio-économique. *Objet* : contribuer au processus de développement économique, en mettant

au premier plan la femme comme actrice principale ; faire participer la jeunesse aux actions innovatrices en la conscientisant au changement des mentalités. *Siège social* : n° 368, rue Lampakou, Plateau des 15ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 février 2015.

Année 2014

**Récépissé n° 648 du 31 décembre 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**SOCIETES DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR Section-CONGO**", en sigle "**S.M.L.H.**". Association à caractère social. *Objet* : concourir au prestige de l'ordre de la légion d'honneur dans le renforcement de l'amitié franco-congolaise ; participer à l'entraide des sociétaires par des actions de proximité ; prendre en charge certaines catégories de la population. *Siège social* : OCH, parcelle 1478V, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 décembre 2014.

**Récépissé n° 133 du 7 mars 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE FRANCOPHONE PAROLE ETERNELLE**", en sigle "**A.F.P.E.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : annoncer l'évangile de Jésus Christ à toutes les créations de Dieu ; faire de toutes les nations les disciples de Jésus Christ par cet évangile ; amener tous les hommes au salut par la sanctification issue d'une sincère repentance et la réconciliation avec Dieu. *Siège social* : au centre des ressources du plateau-ville, ex-trésor, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 avril 2009.

**Récépissé n° 231 du 16 avril 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHE SUR L'AFRIQUE**", en sigle "**C.U.R.A.**". Association à caractère scientifique et culturel. *Objet* : créer un cadre de concertation pour une bonne connaissance des sociétés africaines à travers l'organisation et la coordination des recherches menés en sciences sociales et humaines sur l'Afrique ; entreprendre, produire et vulgariser les résultats des différentes recherches ; favoriser les rencontres et partages d'expérience avec tous les partenaires intéressés et chercheurs. *Siège social* : n° 296, rue Matensama, Kingouari, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 janvier 2012 .

**Récépissé n° 247 du 25 avril 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE CHRETIENNE L'HEURE DE LA VICTOIRE DIEU EST POUR TOUS**", en sigle "**CC.H.V**" Association à caractère cultuel. *Objet* : organiser les compagnes d'évangélisation, des séminaires et des journées de jouissance à travers la prière ; Elaborer un planning d'activités dans l'organisation des prédications, des jeûnes et carêmes, éduquer les membres et consolider l'unité au sein de la communauté. *Siège social* : n° 42, rue Sangha, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 février 2010.

ERRATA

Au Journal officiel n° 9 du jeudi 23 février 2015, colonne de gauche, page 237.

Au lieu de :

**Récépissé n° 553 du 1<sup>er</sup> décembre 2014.**

Association dénommée « **FORUM CITOYEN POUR LA PAIX ET LA CONCORDE** », en sigle, "FO.CI.PA.C "

Lire :

**Récépissé n° 553 du 1<sup>er</sup> décembre 2014.**

Association dénommée « **FORUM CITOYEN POUR LA PAIX ET LA CONCORDE** », en sigle, "FO.CI.PA.C "

Le reste sans changement.

Au lieu de :

**Récépissé n° 247 du 25 avril 2012.**

Association dénommée « **COMMUNAUTE CHRETIENNE L'HEURE DE LA VICTOIRE " DIEU EST POUR TOUS "** », en sigle, "C.C.H.V" » *Date de déclaration* : 5 février **2015**.

Lire :

**Récépissé n° 247 du 25 avril 2012.**

Association dénommée « **COMMUNAUTE CHRETIENNE L'HEURE DE LA VICTOIRE " DIEU EST POUR TOUS "** », en sigle, "C.C.H.V" » *Date de déclaration* : 5 février **2010**.

Le reste sans changement.









Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

